



DÉCISION DE LA MAIRE
N°2023/010

PRÊT MATÉRIEL

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/043 du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n°4 lui permettant « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Ville de Chaingy met à la disposition de la Ville de Fleury-les-Aubrais le kit pédagogique « Buggy Brousse » et sa remorque, un dispositif dédié à l'Education routière des jeunes enfants (élèves des écoles maternelles) dans le but de les sensibiliser à la sécurité routière.

DECIDE

- de signer la convention de prêt d'un matériel au profit de la Ville de Fleury-les-Aubrais, à titre gracieux au mois de Mars 2023 et pour une durée de 4 jours.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.



A Fleury-les-Aubrais, le 31/01/23


Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : **31 JAN. 2023**

Publié le :

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
-date de sa publication et/ou de sa notification.
Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>